

(1)

(N° 11.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1873.

Article additionnel au traité d'amitié, de commerce et de navigation du 31 août 1838
entre la Belgique et le Chili, signé à Santiago le 5 juin 1873.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et le Chili le 31 août 1838 ne contient aucune disposition relative à la propriété des marques de fabrique.

Il a paru d'autant plus utile de combler cette lacune que des produits belges ont été envoyés à Santiago, à l'occasion de l'exposition internationale qui a lieu cette année au Chili.

A la suite de négociations dont le Gouvernement du Roi a pris l'initiative, un article additionnel, qui consacre la protection réciproque des marques de fabrique dans les deux pays, a été signé, le 5 juin dernier, par les plénipotentiaires belge et chilien.

Cet acte international est identique, quant au fond, aux arrangements de même nature intervenus entre la Belgique et d'autres pays.

J'ai la confiance, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre approbation à la convention dont il s'agit et que, vu l'urgence, vous consentirez à mettre à l'ordre du jour de vos prochaines délibérations le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT LYNDEN.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salus.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article additionnel du traité d'amitié, de commerce et de navigation, du 31 août 1858, entre la Belgique et le Chili, signé à Santiago le 3 juin 1873, pour la garantie réciproque des marques de fabrique, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 28 octobre 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

*Article additionnel au traité d'amitié, de commerce et de navigation du
31 août 1858 entre la Belgique et le Chili, signé à Santiago le 5 juin 1875.*

Sa Majesté le roi des Belges et Son Excellence le Président de la République du Chili, ayant jugé utile d'arrêter un article additionnel au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et le Chili le 31 août 1858 ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Édouard Sève, son consul général au Chili, et Son Excellence le Président de la République du Chili, M. Joseph Alfonso, son Ministre des Affaires Étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé ce qui suit :

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des citoyens des deux États, sont convenues que toute reproduction dans l'un des deux pays des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, sera sévèrement interdite et pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée.

Les marques de fabrique dont les citoyens de l'un des deux pays voudraient s'assurer la propriété exclusive dans l'autre devront être déposées, savoir : les marques appartenant à des citoyens belges, à Santiago, au secrétariat de la Société nationale d'agriculture, et les marques appartenant

Su Majestad el Rei de los Belgas i Su Excelencia el Presidente de la República de Chile, considerando útil agregar un artículo adicional al tratado de amistad, comercio i navegacion concluido entre Belgica i Chile el 31 de agosto de 1858, han nombrado para este efecto sus plénipotenticiarios, a saber :

Su Majestad el Rei de los Belgas, al Señor Don Eduardo Sève, Cónsul jeneral de Belgica en Chile, i Su Excelencia el Presidente de la República de Chile al Señor don José Alfonso Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Esteriores.

Quienes, despues de haberse manifestado sus plenos poderes i de haberlos encontrado bastantes i en debida forma, han convenido en firmar el siguiente :

ARTÍCULO ADICIONAL.

Las Altas Partes contratantes, deseando asegurar una proteccion completa i eficaz a la industria manufacturera de los ciudadanos de los dos Estados, han convenido en que toda reproduccion en uno de los dos paises, de las marcas de fábrica colocadas en el otro sobre ciertas mercaderias para hacer constar su orijen i su calidad, será severamente prohibida i dará lugar a una accion de perjuicios que podrá ejercitar válidamente la parte perjudicada, ante los tribunales del pais en el cual sea comprobado la falsificacion.

Las marcas de fábrica de cuja propiedad esclusiva quieran asegurarse los ciudadanos de uno de los dos paises en el otro, deberán ser depositadas a saber : las marcas pertenecientes a ciudadanos belgas, en Santiago en la secretaria de la Sociedad Nacional de Agricultura, i la

à des citoyens chiliens à Bruxelles au greffe du tribunal de commerce.

Il est entendu que si une marque de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Cet article additionnel aura la même durée que le traité du 31 août 1858 auquel il sert de complément.

Les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets

Fait en double à Santiago, le cinq juin mil huit cent soixante-quinze.

(L. S.) ÉDOUARD SÈVE.

marcas pertenecientes a ciudadanos chilenos, en Bruselas, en la secretaria del tribunal de comercio.

Se entiende que si una marca de fábrica pertenece al dominio público en el país de su origen, no podrá ser objeto de un goce esclusivo en otro país.

Este artículo adicional tendrá la misma duración que el tratado de 31 de agosto de 1858, al cual sirve de complemento.

Las ratificaciones serán canjeadas en el menor plazo posible.

En fe de lo cual los plenipotenciarios lo han firmado i sellado con sus sellos respectivos.

Hecho por duplicado en Santiago de Chile a cinco de junio de mil ochocientos setenta i cinco.

(L. S.) J. ALFONSO.

